

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

AUTORISATION DE CONDUITE ET HABILITATION ÉLECTRIQUE



Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail a été publié au Journal Officiel le 19 avril 2025.

MODIFICATION DE LA LISTE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS

À compter du 1 octobre 2025, les postes nécessitant une autorisation de conduite obligatoire et les postes nécessitant une habilitation électrique ne seront plus des postes présentant des risques particuliers avec un suivi individuel renforcé (SIR) :

- les salariés concernés devront être déclarés en suivi individuel simple (SI) par l'employeur
- les salariés seront reçus en visite d'information et de prévention initiale et en visite d'information et de prévention périodique



L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique ne seront plus réalisés.

FIN DE L'APTITUDE ET RETOUR DES ABSENCES DE CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES

Les salariés ayant un poste nécessitant une autorisation de conduite obligatoire ou une habilitation électrique devront bénéficier d'une attestation précisant qu'ils ne présentent pas de contre-indications médicales à ces risques.

CONSÉQUENCES

1

Le médecin du travail ne délivre plus d'avis d'aptitude, il délivre au salarié une attestation de suivi, et si l'état de santé le permet, une attestation d'absence de contre-indications médicales.

2

L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique sont remplacés par une visite d'information et de prévention initiale et une visite d'information et de prévention périodique.

3

Le renouvellement de l'absence de contre-indications médicales intervient tous les 5 ans. L'attestation d'absence de contre-indications médicales pourra également être délivrée à l'occasion d'autres visites (visite de reprise, visite à la demande...).

BON A SAVOIR

Un arrêté sera prochainement publié afin de fixer le modèle d'attestation d'absence de contre-indications médicales. Les avis d'aptitude rédigés avant la publication du décret seront valables 5 ans à compter de leur délivrance.

TRANSMISSION ET CONTESTATION

TRANSMISSION

- L'attestation d'absence de contre-indications médicales est présentée par le travailleur à son employeur qui doit en conserver une copie pendant la durée de sa validité (5 ans).
- Une copie de cette attestation est versée au dossier médical santé travail du travailleur.
- Le service de prévention et de santé au travail ne transmet pas directement l'attestation d'absence de contre-indications médicales à l'employeur. L'employeur recevra l'attestation de suivi par le service de prévention et de santé au travail et l'attestation d'absence de contre-indications médicales par son salarié.

CONTESTATION

Le refus de délivrance de l'attestation d'absence de contre-indications médicales par le médecin du travail est contestable selon les mêmes modalités que les éléments de nature médicale.

→ devant le conseil de prud'hommes selon la forme accélérée au fond, dans un délai de 15 jours.



**SUD LOIRE SANTÉ
AU TRAVAIL**

www.slst.fr